

## SOMMAIRE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION.....	2
ARTICLE 2 - ORGANISATION GEOGRAPHIQUE .....	2
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR .....	2
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE L'ADHESION .....	2
ARTICLE 5 - DECLARATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR.....	2
ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS PAR SAN.T.BTP .....	2
ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	2
ARTICLE 8 - GENERALITES .....	2
ARTICLE 9 - DROIT D'ENTREE .....	2
ARTICLE 10 - COTISATION ANNUELLE .....	2
ARTICLE 11 - MODALITES DE CALCUL DE COTISATION ANNUELLE.....	2
ARTICLE 12 – FACTURATION COMPLEMENTAIRE .....	2
ARTICLE 13 - REGULARISATION .....	2
ARTICLE 14 – FACTURATION DES DEPENSES NON MUTUALISEES.....	2
ARTICLE 15 - PENALITES.....	2
ARTICLE 16 - RADIATION .....	2
ARTICLE 17 - CONTROLE DE LA REGULARITE DES DECLARATIONS .....	2
ARTICLE 18 - DEMISSION .....	2
ARTICLE 19– SUSPENSION PAR LE PRESIDENT OU SUR DELEGATION DE CE DERNIER PAR LE DIRECTEUR .....	2
ARTICLE 20 - RADIATION PAR LE PRESIDENT OU SUR DELEGATION DE CE DERNIER PAR LE DIRECTEUR .....	3
ARTICLE 21 - RADIATION PRONONCEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	3
ARTICLE 22 - MISSIONS.....	3
ARTICLE 23 - LE SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES.....	3
ARTICLE 24 - PERIODICITE DES EXAMENS MEDICAUX .....	3
ARTICLE 25 - TEMPS CONSACRE AUX ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL.....	3
ARTICLE 26 - CONVOCATIONS AUX EXAMENS - OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR .....	3
ARTICLE 27 - RENDEZ-VOUS.....	3
ARTICLE 28 - DELAI DE PREVENANCE .....	3
ARTICLE 29 - INFORMATIONS .....	3
ARTICLE 30 - ABSENTEISME .....	3
ARTICLE 31 - LIEUX D'EXAMENS.....	3
ARTICLE 32 - AVIS D'APTITUDE ET ATTESTATION DE SUIVI .....	3
ARTICLE 33 – EXAMENS COMPLEMENTAIRES .....	3
ARTICLE 34 – ACTIONS SUR MILIEU DE TRAVAIL.....	3
ARTICLE 35 - ACCESSIBILITES.....	4
ARTICLE 36 – INVITATION PAR L'EMPLOYEUR.....	4
ARTICLE 37 - FICHE D'ENTREPRISE .....	4
ARTICLE 38 - COMMUNICATION DES RAPPORTS ET ETUDES .....	4
ARTICLE 39 - GESTION .....	4
ARTICLE 40 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 41 - CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 42 – MODALITE DES CONVOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 43 - MODALITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
ARTICLE 44 - MODALITE PERTE D'ADMINISTRATEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 45 - COMPOSITION .....	4
ARTICLE 46 - FONCTIONNEMENT .....	4
ARTICLE 47 - MODALITE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION DE CONTROLE .....	4

## REGLEMENT INTERIEUR

### Titre I – ADHESION

#### Article 1 - Conditions d'admission

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts dans son article 8 notamment en exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de compétence géographique et/ou professionnelle de l'Association peut y adhérer en vue de l'application de l'ensemble des textes relatifs à la santé au travail.

#### Article 2 - Organisation géographique

L'Association est organisée en secteurs géographiques agréés par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Chaque secteur regroupe toutes les entreprises dont le siège social est situé dans les limites géographiques du secteur. Seul un changement d'adresse du siège social peut justifier un changement de secteur. En cas d'établissements distincts d'une même entreprise, chacun d'entre eux peut appartenir à des secteurs différents.

#### Article 3 - Obligations de l'employeur

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à accepter et à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail en particulier de veiller à ce que tous les salariés soient convoqués périodiquement aux visites prescrites dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé et aient la possibilité de s'y rendre.

L'acceptation par l'Association de la demande d'adhésion entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir, en temps utile, à l'Association, tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement précisés dans le dossier d'adhésion.

#### Article 4 - Date d'effet de l'adhésion

A réception des documents demandés, complétés et signés constituant le dossier d'adhésion accompagnés du règlement des frais d'adhésion, un récépissé est délivré à l'employeur précisant la date d'effet de l'adhésion.

#### Article 5 - Déclaration annuelle de l'employeur

L'employeur, après avis du médecin du travail, adresse lors de l'adhésion ou chaque année et au plus tard pour le 1er janvier à l'Association une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés afin de définir la nature du suivi individuel de l'état de santé des salariés.

#### Article 6 - Mise à disposition de documents par SAN.T.BTP

Lors de la demande d'adhésion, les Statuts et le Règlement Intérieur seront communiqués à l'entreprise avec la grille des cotisations et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion (« Actions sur milieu de travail » et « Actions de suivi individuel »).

#### Article 7 - Protection des données personnelles

La législation en vigueur (lois et règlement européen) impose des obligations respectives (cf. Annexe « Protection des données personnelles ») à SAN.T.BTP et à l'adhérent pour le traitement, la collecte et l'échange ainsi que l'hébergement des données personnelles. Les deux parties s'engagent à s'y conformer.

### Titre II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article 8 - Généralités

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée au moment de l'adhésion et de participer annuellement, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Les bases et modalités de calcul sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association.

Les factures seront adressées à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indiquant les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

Chaque année, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction.

Le temps passé par les salariés pour subir les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, demeure, dans tous les cas, à la charge exclusive de l'employeur qui supporte, en outre, les frais de transport nécessités par ces examens.

#### Article 9 - Droit d'entrée

Le droit d'entrée doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

#### Article 10 - Cotisation annuelle

La cotisation annuelle couvre l'ensemble des charges annuelles de l'Association résultant des prestations proposées (cf. Titre IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION)

#### Article 11 - Modalités de calcul de cotisation annuelle

Une facture au titre de la cotisation de base est adressée à l'adhérent au moment de l'adhésion ou en début d'année. Elle prend en compte l'effectif total présent de l'adhérent au 31 décembre de chaque année précédente selon la DSN (Déclaration Sociale

Nominative) avec régularisation des nouveaux inscrits en cours d'année et doit être réglée au plus tard le 28 février de l'exercice considéré.

Des dispositions particulières pourront être prises notamment :

- Pour les chantiers temporaires : facturation des rendez-vous accordés,
- Pour les adhérents sous-traitants d'EDF, risque spécifique ou adhérent ayant plus de 50 salariés
- Pour les prestations effectuées au-delà de 2 journées de travail par établissements et par année,
- Pour les adhérents agence d'intérim : facturation des rendez-vous accordés,

Tout adhérent est tenu de régler les cotisations selon le principe de cotisation dit « Per Capita » soit une somme forfaitaire annuelle par salarié déclaré.

La cotisation prend en compte les salariés entrants et sortants quelque soit la durée du temps de travail ou de présence dans l'entreprise.

Dans le cas de non-retour de l'état du personnel annuel, la base servant de référence à l'appel de cotisation est celle de la dernière année déclarée connue dont la cotisation est majorée de 25%.

#### Article 12 - Facturation complémentaire

Une facturation complémentaire à la cotisation annuelle est déclenchée dès la réalisation d'une Visite d'Information et de Prévention initiale ou d'un Examen Médical d'Aptitude initial.

#### Article 13 - Régularisation

Les recettes du budget prévisionnel étant ajustées en fonction des effectifs et des salaires déclarés par les entreprises adhérentes, le Conseil d'Administration peut, en cas de variation positive ou négative importante de ce budget, fixer, lors de l'examen des comptes de l'année N, une régularisation dit « Régularisation » inférieure ou supérieure à la cotisation annuelle.

La différence positive constatée pour chaque adhérent concerné entre la cotisation d'appel et la cotisation de régularisation sera remboursée sous forme d'un avoir sur cotisation porté au crédit de son compte, sous réserve que cet avoir soit au moins égal à 15 € H.T. et que les adhérents soient à jour de leurs cotisations.

#### Article 14 - Facturation des dépenses non mutualisées

Les bases et modalités de remboursement sont fixées par le Président, notamment pour les prestations de l'article 34 du présent règlement intérieur.

#### Article 15 - Pénalités

En cas d'absence de règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association peut, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée dix jours après l'échéance, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il pourra être appliqué au retardataire une pénalité forfaitaire de 15 € H.T. par facture majorée de 10% du montant T.T.C de la précédente facture ou, en l'absence de facture, de 2 € H.T. par salarié.

En outre, le retardataire pourra se voir appliquer des intérêts de retard calculés suivant l'intérêt légal, lorsque le retard dépassera un trimestre.

#### Article 16 - Radiation

Enfin, si la cotisation n'est pas acquittée dans les six mois suivant l'échéance, Le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur peut prononcer, à l'encontre du débiteur, la radiation de l'Association, - sauf avis contraire du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

#### Article 17 - Contrôle de la régularité des déclarations

L'entreprise adhérente ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations, sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux Caisses de Congés Payés, à la Sécurité Sociale et à l'Administration fiscale.

### Titre III – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 18 - Démission

L'employeur qui entend démissionner doit en informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis minimum de trois mois.

La démission ne peut pas prendre effet en cours d'exercice mais seulement pour la fin de l'exercice social en cours, l'adhérent démissionnaire étant tenu de verser les cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

#### Article 19 - Suspension par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur

En cas de non-règlement de facture à l'expiration de la date limite de paiement, l'Association prononcera la suspension de l'adhérent qui ne pourra alors bénéficier d'aucune prestation de la part de l'Association. Pour lever cette suspension, l'adhérent devra acquitter les sommes dues et majorées suivant les conditions fixées par l'article 15.

A compter de la date de la suspension notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'adhérent assume seul l'entière responsabilité de l'application de législation relative à la santé au travail.

#### Article 20 - Radiation par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur

En cas de non-paiement de facture 6 mois après la date limite de paiement et de la procédure de suspension ci-dessus, l'Association prononcera la radiation de l'adhérent qui ne pourra alors bénéficier d'aucune prestation de la part de l'Association. Pour lever cette radiation, l'adhérent devra payer les sommes dues et majorées suivant les conditions fixées par l'article 15, ainsi que des frais de réouverture de compte suivant les conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'adhérent assume seul l'entière responsabilité de l'application de législation relative à la santé au travail.

La radiation est prononcée sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

Les membres « adhérents » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors champ de compétences attribuées à l'Association font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 21 - Radiation prononcée par le Conseil d'Administration

Outre le cas visé à l'article ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration contre l'adhérent qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste :

- soit à refuser à l'Association la transmission des informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail,
- soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail tel qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- soit à ne pas respecter les termes des statuts et règlements de l'Association ou pour tout acte contraire aux intérêts de celle-ci (loi du 20 juillet 2011).

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume l'entière responsabilité de l'application de législation relative à la santé au travail, l'Association se trouvant de facto déchargée de ses obligations.

### Titre IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

L'Association délivre à chaque adhérent une prestation « Santé au travail » lui permettant de bénéficier de :

- Suivi individuel de l'état de santé des salariés,
- Des actions sur milieu de travail,
- conseils auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants
- Rapports, études et travaux de recherche.

#### Article 22 - Missions

Conformément à l'article L 4622-2 du Code du travail, l'Association met à la disposition des entreprises adhérentes, un service de santé au travail agréé (agrément du 1er mai 2018) leur permettant d'assurer le suivi individuel de l'état de santé de leurs salariés.

Outre ce suivi, l'équipe pluridisciplinaire est chargée d'assurer une action en milieu de travail en matière d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur.

En plus de l'action du médecin du travail sur le milieu de travail, l'Association proposera les compétences d'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP), d'Assistant Santé au Travail (AST) et du personnel Infirmier.

#### Article 23 - Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Le service de santé au travail assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail, à savoir :

- la VIP (I ou P) (Visite d'Information et de Prévention initiale ou périodique),
- l'EMA (I ou P) (Examen Médical d'Aptitude initial ou périodique),
- les visites de pré-reprise du travail,
- les visites de reprise du travail,
- les examens médicaux à la demande notamment de l'employeur, du salarié, du médecin du travail ou du médecin traitant
- la surveillance médicale des employés occupant des postes à risques particuliers (selon la loi travail du 8 août 2016 et ses décrets d'application).

#### Article 24 - Périodicité des examens médicaux

La périodicité des examens médicaux et des visites d'information et de prévention est déterminée par la loi travail du 8 août 2016 et ses décrets d'application. Cependant, compte tenu de notre spécificité BTP, ces périodicités légales maximales pourront être aménagées à SAN.T.BTP

#### Article 25 - Temps consacré aux actions sur le milieu de travail

Conformément à l'article R 4624-4 du Code du travail, l'Association prend toutes dispositions pour permettre au médecin du travail de consacrer le tiers de son temps de travail à ses missions sur le milieu de travail, telles qu'elles sont prévues par l'article R.4624-1 du Code du travail.

#### Article 26 - Convocations aux examens - Obligation de l'employeur

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision, dans les délais prévus, aux demandes formulées par l'Association en ce qui concerne la ventilation par catégorie du personnel employé et l'emploi occupé par chaque intéressé (article D.4622-22). Cette ventilation déterminera le suivi de l'état de santé des salariés.

L'employeur doit notamment préciser, s'il y a lieu, les noms des salariés exposés à des risques particuliers ou à des postes de sécurité, éventuellement après avoir consulté le médecin du travail.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des rendez-vous, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchés ainsi que les reprises du travail pour l'une des causes visées à l'article R.4624-22 du Code du travail ainsi que la liste des salariés concernés par l'article R.4624-23 du Code du travail.

#### Article 27 - Rendez-vous

La proposition de rendez-vous établie par l'Association est adressée, au minimum, si possible 4 jours avant la date fixée pour l'examen, notamment pour les examens périodiques obligatoires.

#### Article 28 - Délai de prévenance

En cas d'empêchement, l'entreprise doit en aviser l'Association dès réception de la proposition de rendez-vous et au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas particulier d'un salarié qui viendrait à être en arrêt de travail après ce délai.

#### Article 29 - Informations

Le Service de Santé au Travail ne peut être tenu responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations communiquées par l'adhérent prévues aux articles du présent règlement intérieur.

#### Article 30 - Absentéisme

En cas d'absence d'un salarié à une visite médicale à laquelle il a été convoqué par l'employeur, sans justificatif écrit, ce dernier se verra appliquer une pénalité pour Absentéisme. Le montant de la pénalité est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.

Toute absence injustifiée à un rendez-vous du Service, sans que celui-ci n'ait été préalablement avisé de l'absence par écrit, au moins trois jours ouvrés à l'avance, peut-être assortie d'une sanction financière dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

En sus de cette sanction, le Conseil d'Administration pourra être appelé à procéder à la radiation des entreprises en cause dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 9 des Statuts de l'Association et à l'article 21 du présent règlement intérieur, si l'entreprise persiste à ne pas répondre aux rendez-vous.

L'employeur se chargera d'organiser de nouveau le suivi individuel.

#### Article 31 - Lieux d'examens

Les examens médicaux et les visites infirmières ont lieu dans des centres fixes ou annexes de l'Association.

Des modalités particulières de rendez-vous des salariés aux examens médicaux et aux entretiens infirmiers peuvent être définies par convention particulière passée entre l'Association et l'entreprise, notamment dans le cas où celle-ci met à la disposition du service médical les locaux d'examens et le personnel infirmier nécessaire.

#### Article 32 - Avis d'aptitude et attestation de suivi

A la suite de chaque examen médical d'aptitude le médecin du travail établit en double exemplaire une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

A la suite de chaque visite d'information et de prévention, une attestation de suivi est également établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au salarié, l'autre à l'employeur.

#### Article 33 - Examens complémentaires

Le médecin peut prescrire des examens complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.4624-35 du Code du travail. Ceux-ci sont à la charge du Service de santé.

Néanmoins, les examens complémentaires demandés par le médecin du travail en application des dispositions réglementaires spécifiques à certains risques directement liés à la nature de l'activité de l'entreprise exposant à ces risques (Art.R.4412-44 et Art.R.4412-45 du Code du travail) sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article R.4624-36 du Code du travail.

#### Article 34 - Actions sur milieu de travail

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail leur permettant d'exercer leurs actions sur le milieu de travail et la surveillance prévues par les articles R.4624-1, R.4624-7 et suivants du Code du travail en ce qui concerne notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;

- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
- l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.

Le médecin du travail est autorisé à effectuer ou à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaire (article R.4624-7 du Code du travail). Certaines de ces prestations peuvent être réalisées par l'Association elle-même.

#### Article 35 - Accessibilités

Conformément à l'article R.4624-3 du Code du travail, les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire sous l'autorité du médecin du travail ont libre accès aux lieux de travail. Toutefois, l'entreprise doit être informée à l'avance, par l'Association des jours et des heures de passage. L'entreprise adhérente associe obligatoirement le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à l'élaboration des actions de formation à la sécurité ainsi qu'à celles des secouristes.

L'entreprise adhérente doit également consulter le médecin du travail sur les projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux des locaux de travail,
- De modifications apportées aux équipements,
- De mise en place ou de modification de l'organisation du travail de nuit. Elle doit informer le médecin du travail :
- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi,
- Des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Le médecin du travail est un partenaire privilégié des entreprises adhérentes pour l'identification et l'évaluation des risques professionnels « santé au travail » tels que poussières, bruit, produits chimiques, manutentions, postures à risques, par exemple.

Le Document Unique des résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle doit procéder chaque employeur est tenu à la disposition du médecin du travail et des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire.

#### Article 36 - Invitation par l'employeur

Lorsqu'il existe, dans une entreprise, un Conseil Social et Economique et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin du travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin du travail assiste à cette réunion avec voix consultative.

De même, il assiste avec voix consultative aux réunions de la Commission de santé, sécurité et conditions de travail.

#### Article 37 - Fiche d'entreprise

Le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise, sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.

Transmise à l'employeur, cette fiche est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin-inspecteur régional du travail. Elle est présentée aux instances du Personnel en même temps que le bilan annuel. Elle peut également être consultée par les agents des services de prévention de la CARSAT et par les collaborateurs de l'OPPBTB.

#### Article 38 - Communication des rapports et études

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées sur le milieu du travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise.

Lorsque l'employeur fait appel à un intervenant extérieur en relation avec la santé au travail, il informe son service de santé au travail de cette intervention ainsi que des résultats des études menées dans ce cadre.

### Titre V – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 39 - Gestion

Le service est organisé conformément aux articles L.4622-7 et suivants et aux articles D.4622-14 et suivants du Code du travail.

Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Association dont la gestion administrative est confiée à un Directeur nommé par lui dans les conditions fixées par l'article L.4622-16 du Code du travail.

#### Article 40 - Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est constitué conformément à l'article 10 des statuts de SAN.T.BTP.

#### Article 41 - Candidatures au Conseil d'Administration

Tout adhérent souhaitant être candidat à un poste d'administrateur, devra faire connaître sa volonté au Président de SAN.T.BTP dans les 10 jours suivant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à procéder à cette élection.

Le Président, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats transmettra sous 48 heures ces candidatures aux organisations professionnelles afin de recueillir leurs avis, lesquels devront parvenir au Président au moins 24 heures avant le scrutin de façon à pouvoir être portés à la connaissance de l'électorat lors de l'Assemblée Générale par tout moyen approprié.

#### Article 42 - Modalité des convocations du Conseil d'Administration

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, est arrêté par le Président du Conseil d'Administration. Il est transmis par le Président du conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date de la réunion par courrier simple ou par courriel. Ce délai peut être réduit à 8 jours calendaires en cas d'urgence. Les convocations précisent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

#### Article 43 - Modalité des délibérations du Conseil d'Administration

Dans l'hypothèse d'une question unique et urgente nécessitant la décision du Conseil d'Administration, le Président pourra consulter les administrateurs par courrier ou courriel, sans que le conseil ne soit réuni. La décision, suivant les réponses écrites qui auront été données par les administrateurs, sera réputée acquise et mise en œuvre. Elle sera actée dans le prochain procès-verbal du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont adressés aux administrateurs par courriel.

#### Article 44 - Modalité perte d'administrateur du Conseil d'Administration

Il peut être mis fin au mandat d'un administrateur en cas de manquement grave aux obligations de sa charge. La proposition de révocation doit être faite à l'Assemblée Générale après avoir respecté la procédure suivante :

- Courrier simple du Président de SAN.T.BTP à l'administrateur concerné lui demandant des explications sur son comportement,
- Sans réponse de l'administrateur sous quinzaine ou sans changement du comportement reproché, courrier recommandé du Président valant mise en demeure de respecter les obligations liées à la charge. L'organisation syndicale ayant mandaté l'administrateur salarié concerné ou l'organisation professionnelle auprès de laquelle l'administrateur employeur est adhérent est informée par courrier simple,
- En l'absence de réaction de l'administrateur, résolution prise en Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés de proposer la révocation à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- La décision de révocation est prise en Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Titre VI – COMMISSION DE CONTROLE

#### Article 45 - Composition

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants employeurs.

Elle comprend 15 membres, 5 représentants des employeurs, 10 représentants des salariés.

#### Article 46 - Fonctionnement

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui précise :

- Le nombre de réunions annuelles de la Commission de Contrôle,
- La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la Commission de Contrôle,
- Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle, est arrêté par le Président et le secrétaire de la Commission de Contrôle. Il est transmis par le Président de la Commission de Contrôle aux membres de la Commission de Contrôle, au moins quinze jours avant la date de la réunion par courrier simple ou par courriel. Il est également communiqué au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Les convocations précisent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

#### Article 47 - Modalité des délibérations de la Commission de Contrôle

Dans l'hypothèse d'une question unique et urgente nécessitant la décision de la Commission de Contrôle, le Président pourra consulter les administrateurs par courrier ou courriel, sans que la Commission ne soit réunie. La décision, suivant les réponses écrites qui auront été données par les administrateurs, sera réputée acquise et mise en œuvre. Elle sera actée dans le prochain procès-verbal de la Commission de Contrôle.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le secrétaire de la Commission de Contrôle est adressé par courriel aux membres de la Commission de Contrôle. Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association pendant un délai de cinq ans.

### Règlement intérieur modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire à TOURS le 14 juin 2018 applicable au 15 juin 2018.

#### 9<sup>ème</sup> édition

### Renouvellement d'agrément délivré le 20 avril 2018 par la DIRECCTE